



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

**Algérie, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Gambie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libéria, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sainte-Lucie, Samoa, Suriname et Viet Nam : projet de résolution**

### **La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Considérant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit avoir une vi-

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

sion mondiale des droits de l'homme, les traiter tous de la même manière, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays et qu'elle rend ceux-ci plus sensibles à la conjoncture extérieure, positive aussi bien que négative, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique mais aussi un phénomène ayant des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

*Considérant* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis que présente la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

*Alarmée* par l'instabilité et l'imprévisibilité que provoque le mouvement sans entrave des capitaux dans certains pays du fait de la libéralisation du marché des capitaux, et par ses conséquences extrêmement négatives sur le plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples de ces pays;

*Soulignant* que les grandes valeurs du respect de la vie, de la liberté, de la justice, de la tolérance et du respect mutuel, énoncées dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, devraient servir de guide à une mondialisation à visage humain;

*Constatant* avec une vive inquiétude que l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement a accru la pauvreté et empêché les peuples, dans les pays en développement surtout, d'exercer pleinement tous leurs droits de l'homme;

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations;

1. *Estime* qu'alors que la mondialisation, en raison de son impact notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Souligne* que combler le fossé qui sépare riches et pauvres, dans les pays mêmes et entre les divers pays, devrait être l'objectif mondial exprès de l'action visant à créer les conditions qui permettent à tous les peuples d'exercer pleinement tous les droits de l'homme et d'éliminer la pauvreté;

3. *Souligne* en conséquence qu'il importe d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

4. *Affirme* qu'il importe pour permettre le plein exercice de tous les droits de l'homme, de mettre en place un système de relations sociales et économiques ouvert, fondé sur des règles et sur le principe de la responsabilité, prévisible, juste, équitable, complet, axé sur le développement et non discriminatoire;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que la mondialisation, malgré les promesses de prospérité qui l'accompagnent, impose de sévères contraintes aux pays en

développement et que ces promesses ne sont pas matérialisées pour la grande majorité de la population mondiale, en particulier dans les pays les moins avancés, ce qui se répercute sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations;

6. *Souligne* que la mondialisation doit être contrôlée et gérée de manière à accroître son effet positif et à atténuer ses conséquences négatives sur l'exercice de tous les droits de l'homme, que ce soit au niveau national ou international;

7. *Affirme* que la mondialisation est un processus historique complexe de transformations structurelles, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires et ayant une incidence directe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que sur le droit au développement, aux niveaux national et international;

8. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme<sup>4</sup>, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question.

---

<sup>4</sup> A/55/342.